

REPUBLIQUE FRANCAISE		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département l'Aveyron		COMMUNE DE VERRIERES - 2025- 02
		<i>Séance du 11 FEVRIER 2025</i>
Afférents	08	<i>L'an deux mil vingt-cinq et le onze février à 18 H30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme MOURIES, Maire.</i>
En exercice	11	
Votants	08	

Présents : Mrs JEANJEAN-UNAL
Mmes BOYER- CALVI-DUCHESNE-PALUCH-THARREAU
Absents excusés : Mrs ARGUEL, CHAUCHARD et TOURIN
Secrétaire de séance: Mme PALUCH

Objet : Adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la compétence « Carte 1 : Eau potable » Périmètre du CAUSSE ROUGE

PJ : STATUTS du SMELS et Carte CAUSSE ROUGE

La Commune de VERRIERES a engagé une réflexion relative à la gestion du réseau d'eau potable. Les conclusions tirées de cette réflexion font état de la volonté de la Commune de VERRIERES d'entreprendre des démarches afin d'adhérer au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA.

Vu les statuts en vigueur ainsi que le projet de statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala qui sera en vigueur à l'adhésion de la commune,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la volonté d'adhésion de la Commune de VERRIERES au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA pour la compétence « Carte 1 : Eau Potable » sur le périmètre du CAUSSE ROUGE.
- **D'APPROUVER LE PROJET DE STATUTS** du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala annexé ci-joint ;
- **DE DONNER** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien toutes les formalités afférentes à cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an, susdits,

Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
012-211202916-20250211-20250211_02-DE
Reçu le 13/02/2025

LE MAIRE
MOURIES Jérôme



PROJET DE STATUTS

Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l’arrêté inter-préfectoral (Départements de l’Aveyron, Tarn et Tarn-et-Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé : **Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala**.

En application de l’article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : **Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala**.

Le Syndicat a son siège social à l’adresse suivante :

313, rue du Levant – ZA du Puech 2 – 12160 BARAQUEVILLE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : Constitution : collectivités adhérentes

Il est constitué de 65 communes, 3 communautés de communes et 2 communautés d’agglomération, soit un total de 82 communes.

COMMUNES :

ALRANCE
ARVIEU
AURIAC LAGAST
AYSSENES
BARAQUEVILLE
BOR ET BAR
BOURNAZEL (81)

BOUSSAC
BROQUIES
CALMONT
CAMBOULAZET
CAMJAC
CANET DE SALARS
CASSAGNES BEGONHES

CASTANET
CASTELNAU PEGAYROLS
CENTRES
COLOMBIES
CORDES SUR CIEL (81)
DURENQUE
GRAMOND

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

LABARTHE BLEYS (81)	MELJAC	SAINT IZAIRE
LA CAPELLE BLEYS	MONTEILS	SAINT JUST SUR VIAUR
LA CAPELLE SEGALAR (81)	MONTJAU	SAINT MARCEL CAMPES (81)
LA FOUILLADE	MORLHON LE HAUT	SAINT MARTIN LAGUEPIE (81)
LAPARROQUIAL (81)	MOUZIEYS PANENS (81)	SAINT ROMÉ DE TARN
LA SELVE	MOYRAZES	SAINT ROMÉ DE CERNON
LE BAS SEGALA	NAJAC	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
LE RIOLS (81)	PREVINQUIERES	SALLES CURAN
LES CABANNES (81)	QUINS	SANVENSA
LES COSTES GOZON	RIEUPEYROUX	SEGUR
LESCURE JAOU	ROUSSAYROLLES	VEZINS DE LEVEZOU
LE TRUEL	RULLAC SAINT CIRQ	VILLEFRANCHE DE PANAT
LUNAC	SAINT AFFRIQUE	VILLEFRANCHE DE
MANHAC	SAINT ANDRE DE NAJAC	ROUERGUE
MILHARS (81)	SAINT BEAUZELY	VINDRAC ALAYRAC (81)

COMMUNAUTES DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS
PRADES SALARS
SALMIECH
TREMUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET
GINALS
LAGUEPIE
VERFEIL SUR SEYE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81) pour les communes suivantes :

JOUQUEVIEL
MONTIRAT
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la commune suivante :

TONNAC

Article 3 : Compétences

L'adhésion est ouverte exclusivement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif ». Le Syndicat est un syndicat à la carte. Chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement de ses compétences. Chaque membre doit adhérer à au moins une des cartes de compétence ci-dessous et ne participe que pour l'exercice des compétences transférées. Chaque membre participe toutefois aux décisions et questions relatives aux affaires générales du syndicat.

Le Syndicat est compétent pour la négociation et la conclusion de conventions avec toutes personnes non-membres entrant dans le champ de sa compétence.

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

Article 3.1 Compétence « Carte 1 : Eau potable »

En application de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvement, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition ;
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics adhérents ou non-adhérents ;
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires ;
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents ;
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi ;
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau ;
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'ouvrages, soit à la demande desdits Maîtres d'ouvrages, soit lorsque les aménagements ou travaux concernant directement les activités du Syndicat ;
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'interventions du Syndicat, mandataire, pour le compte d'un tiers, mandant, seront établies dans le cadre législatif en vigueur) ;

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

Cette compétence est exercée pour les collectivités dénommées « SMELS – Eau Potable » et listées en annexe 1 « Périmètre d'intervention des collectivités adhérentes à la compétence *Carte 1. Eau potable* ».

Article 3.2 Compétence « Carte 2 : Assainissement collectif »

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptible d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'ouvrage des équipements et installations d'assainissement dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition ;
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires ;
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents ;
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi ;
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau ;
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'ouvrages, soit à la demande desdits Maîtres d'ouvrages, soit lorsque les aménagements ou travaux concernant directement les activités du Syndicat ;
- Assurer des missions relevant des conditions de mandant de Maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'interventions du Syndicat, mandataire, pour le compte d'un tiers, mandant, seront établies dans le cadre législatif en vigueur) ;
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur le petit cycle de l'eau.

Cette compétence est exercée pour les collectivités dénommées « SMELS – Assainissement » et listées en annexe 2 « Périmètre d'intervention des collectivités adhérentes à la compétence *Carte 2. Assainissement collectif* ».

Article 4 : Prestation de services

Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées dans les articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 5 : Transfert immédiat des compétences

En Annexes 1 et 2, sont précisées les périmètres d'intervention des collectivités adhérentes d'ores et déjà pour chacune des compétences prévues ci-dessus. Elle sera mise à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 : Modification du périmètre du Syndicat

Article 6.1 Modification des membres du Syndicat

Article 6.1.1 Entrée dans le Syndicat

Des communes et des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

La nouvelle répartition des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

Article 6.1.2 Sortie du Syndicat

Une commune ou une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical qui délibère en ce sens.

Les modalités du retrait s'effectuent conformément à l'article L.5211.25-1 du CGCT.

Article 6.2 Adhésion ou retrait d'une carte de compétence

Article 6.1.1 Adhésion d'une collectivité membre du Syndicat à une carte de compétence

Tout transfert ultérieur d'une compétence par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur une compétence optionnelle telles que définies dans l'article 3 ;
- 2) Le transfert prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la délibération du Comité syndical d'approbation de l'adhésion de la collectivité à la carte de compétence. Par exception, au titre de l'année 2025, ces adhésions se feront au 31/12/2025.

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Article 6.1.1 Retrait d'une collectivité d'une carte de compétence

Une compétence optionnelle peut être reprise dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel défini à l'article 3 ;
- 2) La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la délibération du comité syndical prenant acte du retrait d'une commune de la carte de compétence ;

Les autres modalités de retrait d'une collectivité membre du Syndicat d'une carte de compétence s'effectuent conformément à l'article L.5211.25-11 du CGCT.

Article 7 : Représentation – Composition du Comité syndical

Au sein du Comité syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par commune
- 2 délégués par commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat mixte, composant les Communautés de communes et Communautés d'agglomération.

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissement public adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité syndical.

A partir du prochain renouvellement général du Comité syndical suivant l'approbation des présents statuts, la représentation des collectivités ou établissements publics adhérents se fera comme suit :

- Un délégué par commune
- Un délégué par commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat mixte, composant les Communautés de communes et Communautés d'agglomération adhérent à la structure quelque soit la carte

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissement public adhérent, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité syndical, dans la limite d'une seule procuration par délégué.

Article 8 : Fonctionnement du Syndicat

Article 8.1 Administration du Syndicat

L'administration du syndicat est assurée par un Comité composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des membres. La répartition des délégués est détaillée dans l'article 7.

La durée des fonctions des délégués du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent. Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 8.2 Compétences et modalités de vote au sein du Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - L'élection du président, des vice-présidents et la désignation du bureau syndical
 - Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat
- 2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération, notamment pour le vote du budget et l'approbation du compte administratif qui sont propres à chacune des cartes de compétences.
- 3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice ; faute de quoi une seconde convocation doit être lancée à trois jours d'intervalle au moins, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut être remplacé par son suppléant, ou à défaut peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué de son choix. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque délégué participe au vote exclusivement sur les domaines d'actions relatifs à la carte de compétence choisie par le membre qu'il représente.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité des voix.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Article 8.3 Le Président du Comité syndical

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8.4 Composition du bureau syndical

Le bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus
- 14 membres, dont les vice-présidents, élus par le Comité syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus

Les attributions du bureau syndical sont fixées par délibération du Comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.5 Délégations de compétences

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical ou au président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Article 8.6 Règlement intérieur

Le Comité syndical établit et approuve un Règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, dans les six mois qui suivent son installation. Il pourra le modifier selon les nécessités.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Article 9 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau syndical
- 2 membres, proposés par le Président, représentants les usagers (consommateurs)

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité syndical.

Un Président, issu des 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat. A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers. Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

Article 10 : Gestion comptable et financière

Article 10.1 Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Article 10.2 Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel et commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents :

- **Pour la carte de compétence « Carte 1. Eau Potable »** : par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

Le prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité syndical. Par ailleurs, dans le cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.

- **Pour la carte de compétence « Carte 2. Assainissement »** : par le produit du service d'assainissement collectif fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir, pour chacune des cartes de compétence :

- o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat ;
- o Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics (Agence de l'Eau) ;
- o Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat ;
- o Les produits de dons et legs ;
- o Le produit des emprunts ;
- o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus ;
- o Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

Article 11 : Adhésion à un autre syndicat

L'adhésion du Syndicat à un autre syndicat est décidée par simple délibération du Comité syndical statuant à la majorité qualifiée-simple.

Article 12 : Dispositions d'ordre général et modifications statutaires

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Règlement intérieur du Syndicat et par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat (voir article 6) doivent être approuvées au préalable par délibération du Comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés, et avec l'approbation des collectivités adhérentes.

Les présents statuts actant modification statutaire seront annexés aux différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical.

Article 13 : Dissolution

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat pourra être dissout conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA



ANNEXE 1

SMELS – Eau Potable

Périmètre d'intervention des collectivités adhérentes à la compétence « Carte 1. Eau Potable »

Collectivités adhérentes	pour le compte de la commune de :
ALRANCE	
ARVIEU	
AURIAC LAGAST	
AYSSENES	
BARAQUEVILLE	
BOR ET BAR	
BOURNAZEL (81)	
BOUSSAC	
BROQUIES (*)	
CALMONT	
CAMBOULAZET	
CAMJAC (*)	
CANET DE SALARS	
CASSAGNES BEGONHES	
CASTANET	
CASTELNAU PEGAYROLS	
CENTRES	
COLOMBIES	
CORDES SUR CIEL (81)	
DURENQUE (*)	
GRAMOND	
LABARTHE BLEYS (81)	
LA CAPELLE BLEYS	
LA CAPELLE SEGALAR (81)	
LA FOUILLADE	
LAPARROUQUIAL (81)	
LA SELVE	
LE BAS SEGALA	
LE RIOLS (81)	
LES CABANNES (81)	
LES COSTES GOZON	
LESCURE JAOUÏL	
LE TRUËL (*)	
LUNAC	
MANHAC	
MILHARS (81)	
MELJAC	

PROJETS STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

MONTEILS	
MONTJAUX	
MORLHON LE HAUT	
MOUZIEYS PANENS (81)	
MOYRAZES	
NAJAC	
PREVINQUIERES (*)	
QUINS (*)	
RIEUPEYROUX (*)	
ROUSSAYROLLES (81)	
RULLAC SAINT CIRQ	
SAINT AFFRIQUE (*)	
SAINT ANDRE DE NAJAC	
SAINT BEAUZELY	
SAINT IZAIRE (*)	
SAINT JUST SUR VIAUR	
SAINT MARCEL CAMPES (81)	
SAINT MARTIN LAGUEPIE (81)	
SAINT ROMÉ DE TARN (*)	
SAINT ROMÉ DE CERNON (*)	
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	
SALLES CURAN	
SANVENSA	
SEGUR	
VEZINS DE LEVEZOU	
VILLEFRANCHE DE PANAT	
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (*)	
VINDRAC ALAYRAC (81)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS	AGEN D'AVEYRON
	ARQUES
	FLAVIN
	LE VIBAL
	PONT DE SALARS
	PRADES SALARS
	SALMIECH
	TREMOUILLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON (82)	CASTANET
	GINALS
	LAGUEPIE
	VERFEIL SUR SEYE (*)
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81)	JOUQUEVIEL
	MONTIRAT
	SAINT CHRISTOPHE
RODEZ AGGLOMERATION	SAINTE RADEGONDE
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION	TONNAC

(*) pour partie du territoire



ANNEXE 2

SMELS – Assainissement

**Périmètre d'intervention des collectivités adhérentes à la compétence
« Carte 2. Assainissement collectif »**

Collectivités adhérentes